

AZILLANET

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) : Mme Marie-Hélène DYE (Club de l'Avenir)

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire à Azillanet

Le 21 Septembre 2025 de 08h00 à 19 h à l'occasion de : **VIDE GRENIER**

Le 09-09-2025.....

Signature,



Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : ...1....

A R R E T E M U N I C I P A L

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe, à l'occasion d'une manifestation publique

Nous, Alexandre DYE, Maire de la commune d'AZILLANET (Hérault),

Vu le Code de la Santé Publique notamment son article L.3334-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23-05-2022 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande présentée par Mme Marie-Hélène DYE, Association CLUB DE L AVENIR en date du 09-09-2025

ARRÊTONS

Article 1er : Mme Marie-Hélène DYE, Association « CLUB DE L AVENIR » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, 3^{ème} groupe, au lieu-dit : Boulodrome – Aire de Jeux, le 21/09/2025, de 8h00 à 19h, à l'occasion du **VIDE GRENIER**.

Article 2 : Au cours de cette manifestation, seules les boissons du premier et du troisième groupe pourront être servies.

Article 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du code de la santé publique et R 11 du code des débits de boissons.

Article 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'OLONZAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AZILLANET, le 19-09-2025

Le Maire,

Alexandre DYE



Transmis en Sous-Préfecture le

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification